MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE D'USAGE DE LA SUBVENTION 2026-2027

ASSOCIATIONS, POUVOIRS PUBLICS : UN CADRE PARTENARIAL RÉNOVÉ



VIE ASSOCIATIVE

Publication
Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative
DJEPVA – Bureau du développement de la vie associative
95 avenue de France – 75650 Paris Cedex 13

Conception graphique : DELCOMJS

PRÉFACE

Ce guide est destiné aux élus et décideurs locaux, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux acteurs associatifs et leurs structures d'accompagnement.

Il s'inscrit dans la lignée de la Charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 par l'État, les collectivités territoriales et les associations pour refonder un partenariat équilibré. Les pouvoirs publics reconnaissent dans ce document le rôle essentiel que les associations jouent dans la société civile et s'engagent à soutenir la vitalité associative sur les territoires.

Ce guide accompagne la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et ses annexes qui donnent corps aux principes actés par la charte.

Il traite des subventions de fonctionnement versées par les pouvoirs publics aux associations. Il ne porte pas sur les subventions d'investissement (régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement) ni sur les subventions aux personnes physiques ou aux autres personnes morales, dont celles de droit public (voir le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Les facteurs de réussite de la collaboration entre associations et collectivités y sont recensés, les règles et limites de financement public sont explicitées, des cas concrets de partenariats illustrent les propos présentés.

Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative

SOMMAIRE

1. Généralités sur la subvention p. 5

1.1. Définitions p. 5

1.2. Quelques chiffres p. 6

2. Pourquoi utiliser le régime de la subvention ? p. 8

2.1. Subvention ou commande publique, un choix d'action publique p. 8

2.2. « Les bonnes raisons » pratiques p. 8

2.3. Les conditions d'une collaboration réussie entre associations et collectivités p. 9

2.4. Bonnes pratiques partenariales associations / collectivités p. 10

3. Comment utiliser les différentes formes de subvention ? p. 11

3.1. Modalités pratiques de mise en œuvre de la subvention en numéraire p. 11

3.2. Modalités particulières de mise en œuvre de la subvention en nature p. 15

3.3. Recommandations de mise en œuvre du recueil d'initiatives p. 17

4. Autres règles connexes applicables aux subventions p. 20

4.1. Dans le domaine comptable p. 21

4.2. En matière fiscale –TVA p. 22

5. Les subventions particulières au regard du fonctionnement ou de l'activité du bénéficiaire p. 23

5.1. Les associations transparentes ou para-administratives p. 23

5.2. Les subventions interdites p. 23

6. Exemples p. 25

Exemples de conventions attributives de subvention p. 25

7. Webographie p. 37

1. GÉNÉRALITÉS SUR LA SUBVENTION

1.1. DÉFINITIONS

Le terme subvention est une construction issue du verbe latin subvenire (« accourir au secours de »). Le sens communément admis aujourd'hui est bien différent.

La jurisprudence administrative, notamment l'arrêt du Conseil d'État du 6 avril 2007 (Commune d'Aix-en-Provence, Req. n°284736), et la doctrine ont dégagé une série de critères permettant de définir précisément la notion de subvention.

Le principal critère est fondé sur le porteur de l'initiative.

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme de droit privé, poursuivant des objectifs propres, initie, définit et mène une action qui intéresse la collectivité publique.
Pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle va mettre en œuvre, ce dernier devant présenter un intérêt général ou local. Le projet émane des instances de l'association, qui l'a défini avant de le proposer aux pouvoirs publics.

L'autorité publique, y trouvant intérêt, apporte soutien et/ou aide. Ce n'est donc pas la collectivité qui définit le besoin ni les réponses à apporter. Écartant toute confusion avec la commande publique, la définition légale de la subvention rappelle qu'elle n'a pas pour objet de répondre à un besoin exprimé par l'autorité administrative contre rémunération. La subvention ne constitue donc pas la contrepartie ni la rémunération d'une prestation apportée à la personne publique.

Ce premier critère est assorti par la jurisprudence et la doctrine d'autres conditions.

Le projet associatif doit correspondre aux préoccupations des pouvoirs publics. Cela ne signifie pas pour autant que les pouvoirs publics aient défini précisément leurs besoins au préalable. Il est nécessaire que le projet associatif coïncide avec des considérations relevant de l'intérêt général dont la personne publique est le garant. Il s'agit de l'intérêt public local entrant dans le champ de sa compétence légale. Ce principe de spécialité est rappelé dans le code général des collectivités territoriales – ainsi l'article L. 2121- 29 : « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; des dispositions similaires sont prévues pour les départements (article L. 3211- 1) et les régions (article L. 4221-1)[1]. En pratique, il est donc essentiel que le projet associatif corresponde à un axe de politique publique décidé par la collectivité territoriale dans le cadre de ses compétences générales ou spécifiques.

La subvention accordée à la demande du bénéficiaire et justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général constitue une contribution de la personne publique. Elle peut être réalisée en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc.).
Une subvention en nature n'étant pas dépourvue de valeur monétaire, elle peut utilement faire l'objet d'une valorisation dans les comptes des autorités publiques et de l'association. La détermination de cette valeur relève de la compétence exclusive des autorités publiques et apparaît le cas échéant dans l'acte d'attribution de la subvention.
Le montant de cette valorisation indiquée dans l'acte de subvention sera alors pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire, mais n'intervient pas dans le calcul du seuil au-delà duquel les associations doivent satisfaire certaines obligations, telle celle d'établir des comptes, de les publier et de désigner un commissaire aux comptes[2].

La subvention peut être allouée pour contribuer au financement global de l'activité de l'organisme subventionné ou d'une action précise, conçue et mise en œuvre par le bénéficiaire. Le projet soutenu peut aussi porter sur une opération d'investissement.

1 Articles L. 2121-29, L. 2251-3, L. 2251-3-1, L. 2311-7 pour les communes, L. 2573-38 pour la Polynésie, L. 3231-3, L. 3211-1, L. 3231-3-1, L. 3312-7 pour les départements, L. 42-21-1, L. 4253-5, L. 4311-2 et L. 4313-2 pour les régions.
2 Article L. 612-4 du code de commerce.

Ces caractéristiques ont été reprises dans la définition de la subvention insérée à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 : « (...) *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*
Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements (exemple : aides des caisses d'allocations familiales). En effet, les associations ne disposent d'aucun droit à percevoir des subventions.

Le principe veut que « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, req. n°155970). La décision appartient à la seule autorité publique qui n'a pas à la motiver. Juridiquement, il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

L'autorité publique doit en revanche pouvoir justifier d'un examen individuel en démontrant le caractère proportionné de sa décision avec les faits qui l'ont provoquée (élément objectif) et les conséquences qu'elle emporte (liquidation judiciaire d'une association subventionnée précédemment). Sans exercer de contrôle sur l'opportunité de la décision, le juge administratif peut toujours annuler une décision fondée sur des faits inexacts ou consécutive à une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation (il s'agit du contrôle restreint des magistrats de l'ordre administratif).

Enfin, le droit européen n'interdit pas les subventions, quel que soit le montant, mais les encadre pour éviter de fausser la concurrence entre acteurs économiques.

1.2. QUELQUES CHIFFRES CLÉS

Enquête CNRS - Centre d'économie de la Sorbonne, « Le paysage associatif français », Mesures et évolutions - 3ème édition

Un certain nombre d'idées reçues sur les associations et sur les subventions peuvent conduire les collectivités publiques à privilégier le recours à la commande publique, telles que :

- **Les associations n'ont aucune obligation comptable et celle qui reçoit une subvention ne peut pas être contrôlée ;**
  La réalité est bien différente. Les règles comptables et de contrôle sont prévues par la loi et pour partie inscrites au code général des collectivités territoriales (Cf. § 3.1.4).

- **Toutes les associations sont subventionnées généreusement.**

Quelques chiffres à connaître...

En 2020, les aides publiques aux associations représentent 22 % du budget cumulé de toutes les associations. La majorité des ressources (55 %) est donc constituée de ressources propres et privées. Les subventions représentent la plus petite partie des ressources publiques des associations.

Les inspections générales qui ont réalisés en 2025 la revue des dépenses en faveur des associations ont répertorié 300 000 associations soutenues par les pourvoirs publics notamment sous forme de subvention. L'Etat a ainsi versé 7,3 milliards d'euros de subvention en 2024, tandis que les collectivités territoriales ont versé 7,7 milliards d'euros la meme année et les opérteurs de l'Etat 2 miliards d'euros, à comparer aux subventions aux entreprises évaluées par le haut commissariat à la stratégie et au plan.

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES RESSOURCES DE 2005 À 2020 (EN %)

	2005	2011	2017	2020
Cotisations	12 %	11 %	9 %	7 %
Dons et mécénat	5 %	4 %	5 %	5 %
Recettes d'activité publiques et privées	49 %	61 %	66 %	65 %
Dont participation des usagers	32 %	36 %	42 %	36 %
Dont commande publiques	17 %	25 %	24 %	29 %
Subventions publiques	34 %	25 %	20 %	20 %
Aides et compensations Covid	-	-	-	2 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Enquêtes CES - CNRS Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et CRA «Le paysage associatif français», 2006, 2013, 2018, 2022.

RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS TYPES DE RESSOURCES ENTRE LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Ensemble des associations	Cotisations	Dons et mécénat	Commandes publiques	Vente aux usagers	Subventions publiques	Aides Covid	Ensemble
Humanitaire, social, santé	16 %	62 %	77 %	57 %	44 %	59 %	58 %
Défense, droits, causes, intérêts	23 %	12 %	4 %	5 %	10 %	5 %	8 %
Enseignement, formation, insertion	8 %	11 %	11 %	16 %	13 %	9 %	13 %
Sports	25 %	9 %	1 %	7 %	7 %	10 %	7 %
Culture	10 %	4 %	2 %	7 %	14 %	11 %	7 %
Loisirs	6 %	1 %	2 %	4 %	3 %	2 %	3 %
Activités économiques	12 %	1 %	2 %	5 %	8 %	5 %	5 %
TOTAL EN %	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**
TOTALE EN MDS €	**8,121**	**6,062**	**33,139**	**40,809**	**22,972**	**2,254**	**113,357**

Lire : 62 % des montants de dons et de mécénat sont perçus par les associations du secteur humanitaire, social et de santé.

Sources : Enquêtes CES - CNRS Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et CRA «Le paysage associatif français», 2006, 2013, 2018, 2022.

2. POURQUOI UTILISER LE RÉGIME DE LA SUBVENTION ?

2.1. SUBVENTION OU COMMANDE PUBLIQUE, UN CHOIX POLITIQUE

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales et de reconfiguration de leurs compétences, les relations contractuelles avec les associations s'inscrivent à tous les échelons de collectivités.

La subvention est un choix qui relève des élus pour mettre en œuvre leur politique publique dans le cadre de la compétence générale ou spécifique de la collectivité.

Si les élus, comme les associations, ont la même perception des attentes locales, les associations, au plus près du terrain, sont souvent les premières à chercher à y répondre en définissant un projet adapté.

Les associations sont des vecteurs de solidarité, de cohésion sociale et territoriale. Légitimées par les engagements libres et volontaires des citoyens, elles travaillent à abolir les clivages et les inégalités. Dans un contexte de forte évolution des besoins sociaux, les associations jouent un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi d'expérimentations innovantes et de gestion de proximité de services d'intérêt généraux. Elles sont parfois amenées à prendre le relais des solidarités familiales et viennent en soutien d'actions engagées par la puissance publique.

Favoriser et susciter l'initiative associative permet aussi de démultiplier l'action publique et de mobiliser plus largement encore toutes les énergies.

Il s'agit en réalité d'un choix stratégique de société en plus d'un choix politique. C'est le sens de la signature de la charte des engagements réciproques du 14 février 2014 entre l'État, le Mouvement Associatif et les collectivités territoriales[3]. Les collectivités sont au cœur de cet accord qui reconnaît la contribution des associations à l'intérêt général.

3 Plus d'informations sur www.associations.gouv.fr

SAVOIR+ Fiche sur les modes de régulation locale et le financement public associatif
https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/27juin_diversite_regulations.pdf

2.2 « LES BONNES RAISONS » PRATIQUES

Une série de raisons pratiques fait aussi de la subvention un choix judicieux.

Le choix des activités financées
Grâce aux modèles de conventions publiés par l'État, la collectivité peut choisir de soutenir telle ou telle activité parmi les projets avancés par l'association, en fonction de sa propre politique publique. L'association bénéficiaire de l'aide se doit de respecter l'affectation et ne peut utiliser ces fonds pour d'autres activités. Une comptabilité analytique pourra notamment attester de la bonne affectation de ces fonds (Cf. § 4.1.2 sur la comptabilité analytique).

Une certaine souplesse dans la mise en œuvre de l'action publique
Dans le cadre de la subvention, la collectivité détermine ce qu'elle soutient et peut fixer, d'un commun accord avec l'association, des objectifs à atteindre. Cela permet une constante adaptation de l'action en fonction des nécessités locales.
À l'inverse, dans le cadre d'un marché public, la collectivité est tenue de définir précisément, au préalable et pour une durée déterminée, chacun des services attendus dans un cahier des charges quantitatif et qualitatif.

Un contrôle plus étendu de l'action
Le contrôle de l'activité de l'association subventionnée est plus étendu que dans le cas d'un marché public. Il ne se limite pas à un contrôle sur la prestation concernée et sur les pièces (comme dans un marché public) puisqu'il

peut porter sur l'ensemble des comptes, des pièces justificatives et de la gouvernance.

La possibilité de remettre en cause l'engagement financier

Si l'association ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité peut suspendre à tout moment le versement des fonds. La collectivité pourra éventuellement mettre fin de manière anticipée et unilatéralement à la convention. Les fonds d'ores et déjà versés à l'association pourront, en tout ou partie, être restitués à la personne publique.

Un coût moindre

D'aucuns estiment qu'une subvention coûte 15 à 20% moins cher qu'un marché public. Si ce taux ne peut être vérifié, il est néanmoins indiscutable que la subvention :

- comprend une part d'autofinancement (bénévolat, mécénat) et ne couvre donc qu'une partie du coût réel du service, contrairement au marché public qui est la contre-valeur économique du service rendu à la collectivité ;
- n'est pas soumise aux clauses de révision des prix applicables dans le cadre d'un marché public ;
- non utilisée en tout ou partie, elle peut être restituée à la collectivité locale.

Une technique juridique moins risquée

Les conventions et décisions comportent moins de motifs d'annulation et de risques en matière pénale que les marchés publics eux-mêmes. Moins d'une dizaine de contentieux par an ont été recensés contre plus de 6000 contentieux sur les marchés publics en 2013, soit 3 % du contentieux devant les tribunaux administratifs.

2.3. LES CONDITIONS D'UNE COLLABORATION RÉUSSIE ENTRE ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITÉS

Les configurations territoriales variables ont conduit à l'émergence de régimes locaux très dissemblables en matière de relations entre collectivités et associations. La variété des formes de contractualisation ne se réduit pas, dans les faits, à un classement binaire (partenariat/concurrence, commande publique/subvention).

On observe ainsi parfois un enchevêtrement des modes de contractualisation. L'existence d'une charte ou d'un accord cadre renouvelé périodiquement qui formalise les rôles respectifs des associations et des collectivités, les procédures et les critères lisibles d'octroi des subventions sont indéniablement des facteurs de réussite d'un soutien local à la vie associative et d'une confiance durable entre les parties prenantes.

Les interactions entre les collectivités locales et les associations témoignent d'une réalité où l'intérêt général local comme la mise en place de projets sont parfois le résultat d'une co-construction. En amont comme en aval, un travail informel de négociation ou bien des processus publics de co-construction génèrent des « zones grises » où l'identification de l'initiative et la manière dont les besoins sont préalablement définis sont complexes. Ces pratiques créatives doivent être maîtrisées par la collectivité comme par les associations. La construction locale d'une capacité d'expertise associative associée à une autonomie politique reconnue est un facteur de sécurité juridique indéniable. Ce point de vigilance est largement exprimé par les collectivités comme par les associations.

La vitalité du tissu associatif local peut donc être favorisée et soutenue par des processus d'information, de formation, d'animation, et d'accompagnement des acteurs qui permettent de préserver l'autonomie et la spécificité de l'initiative associative face aux priorités politiques locales. Ces dispositifs existent dans les territoires[4]. Les regroupements associatifs territoriaux ou sectoriels ont également une capacité d'impulsion de dynamiques inter-associatives et sont à même d'inciter à des rapprochements constructifs entre associations.

4 Voir à ce sujet les centres de ressources sur le site www.associations.gouv.fr

2.4. BONNES PRATIQUES PARTENARIALES ASSOCIATIONS / COLLECTIVITÉS[5]

Toute collectivité publique identifie régulièrement certaines préoccupations d'intérêt général sur son territoire (égalité des chances, préservation de l'environnement, violence, démocratisation de l'accès à la culture, isolement, etc.).

Dans ce cas, rien ne lui interdit d'initier une démarche associant la société civile, et notamment les associations, pour établir le diagnostic des attentes d'un territoire. Le diagnostic contient les atouts et les difficultés du territoire concerné. Il peut être complété d'une cartographie des activités et des actions déjà existantes.

À l'instar de la démocratie participative ou de l'innovation sociale, la vie associative s'intègre progressivement dans les référentiels de l'action publique locale. Ce processus donne lieu à diverses formes de concertation et de partenariat qui cherchent à clarifier les responsabilités et à préserver l'autonomie de chaque partie prenante.

La démarche de recueil d'initiatives décrite plus loin (Cf. § 3.3) représente une latitude offerte aux collectivités. Elle permet de proposer un cadre pour une démarche très attendue des collectivités et des associations. Elle constitue une démarche facultative, venant en complément des autres modalités de demandes de subvention auprès de l'autorité publique. Elle peut s'articuler avec d'autres modalités de participation des citoyens au débat public[6].

Les partenariats les plus innovants sont aussi impulsés par des regroupements associatifs. Ils devront être en mesure d'accompagner et d'évaluer des projets.

L'existence d'un référentiel associatif partagé par les acteurs locaux publics et privés peut se traduire par des engagements publics sur les questions de contractualisation ou de financement des associations, à travers des chartes ou même un conseil des associations doté d'un rôle en matière de financement.

Signée en février 2014 entre l'État, les collectivités territoriales et les associations, la Charte des engagements réciproques a marqué la volonté des parties signataires de s'inscrire dans une démarche partenariale fondée sur le respect de valeurs communes.

Cet acte solennel réaffirme les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui permettent l'expression de la diversité des acteurs associatifs, dans le respect de principes d'actions objectifs.

Afin de garantir la promotion d'une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle, permettant de donner leur pleine expression à la citoyenneté, la liberté et la cohésion sociale, les valeurs républicaines – qui peuvent être mal comprises ou contestées – doivent être promues avec force par les pouvoirs publics et les associations dans le cadre le plus adapté (charte, etc.).

Quelques exemples :

Les relations partenariales entre la collectivité A et les associations locales se sont ainsi concrétisées par la création **d'un conseil local de la vie associative** (CLVA) composé de 30 associations qui tient compte du poids respectif des différentes familles associatives. Il est à la fois espace de réflexion et de médiation des associations locales. Il est l'interlocuteur « privilégié » de la ville à même d'animer la vie associative. Il participe à la sécurisation de la subvention comme mode de soutien principal des associations locales et favorise les initiatives. Le CLVA, des élus et des techniciens dialoguent une fois par an sur les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement de certaines associations. Ils examinent en amont les demandes de subvention sur la base de critères communs et modulables selon les spécificités des secteurs d'activités. Ce groupe émet un avis qui sera présenté par l'élu compétent au conseil municipal auquel revient la décision finale d'attribution. Des mesures prises au préalable doivent permettre d'éviter les conflits d'intérêts (cf. modèle de déclaration d'intérêt en annexe au présent guide).

Des dispositifs intersectoriels de soutien à la vie associative sont par ailleurs mis en place dans certaines régions avec plusieurs collectivités visant à instaurer une plus grande cohérence de l'action publique.

Une convention quadriennale entre **un Conseil départemental, le Conseil régional, une fédération**

5 Ces bonnes pratiques sont issues de l'étude réalisée par le laboratoire de recherche CRIDA pour le ministère.

6 Articles L.121-1 à L.121-15 du code de l'environnement, article L.300-2 du code de l'urbanisme.

d'associations et des collectivités locales (communes et communautés de communes) d'un territoire a par exemple été conclue pour soutenir des actions associatives en milieu rural sur la base d'une démarche partenariale et concertée. La sélection des actions associatives subventionnées est le résultat d'une concertation entre les représentants des collectivités locales et les associations qui siègent dans le comité de pilotage. La consolidation budgétaire entre les différents niveaux de collectivité née de cette concertation constitue un puissant effet de levier pour inciter les collectivités à soutenir des actions associatives.

Le recours à des « appels à projets » est parfois présenté comme permettant d'articuler des projets associatifs et des subventions répondant davantage aux enjeux territoriaux et aux compétences des collectivités, tout en favorisant l'innovation sociale. Toutefois, il faut être attentif. Le recours à des appels à projets peut couvrir une pluralité de postures et de pratiques.

L'appel à projets de R met en œuvre une procédure d'instruction unique et concertée de l'ensemble des demandes de subvention. En outre, son financement repose sur une participation et une contribution conjointe de deux niveaux de collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseils départementaux) ainsi que de l'État. C'est un exemple concret d'une action publique co-construite entre associations et pouvoirs publics locaux à travers la gestion concertée d'un dispositif. La pré-sélection des projets associatifs relève d'une instance de concertation réunissant les collectivités locales mentionnées, les services de l'État et des représentants associatifs. La décision finale de subventionnement revient aux instances représentatives et délibératives de chaque collectivité et à l'État. Une association régionale (sorte d'union d'associations locales) assure une information générale sur l'appel à projets, délivre des conseils et un accompagnement aux associations souhaitant y répondre et instruit techniquement les dossiers en réseau, ce qui limite les effets de mise en concurrence entre les associations. L'initiative associative est préservée voire même confortée grâce aux conseils et à l'accompagnement prodigués.

3. COMMENT UTILISER LES DIFFÉRENTES FORMES DE SUBVENTION ?

La subvention est caractérisée par l'initiative privée contrairement aux situations de commande publique visant à répondre à un besoin de l'autorité publique préalablement identifié (cf. § 2.1).

La qualification juridique précède la procédure ; il serait vain de chercher à habiller en subvention une commande publique pour éviter la requalification par le juge.
Il appartient à l'administration d'arrêter la forme de l'acte juridique attributif de subvention : arrêté, convention[7], délibération ou décision.

3.1. MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION EN NUMÉRAIRE

La décision d'octroi d'une subvention financière exclusive de l'organe délibérant de la personne publique (conseil municipal, communautaire, départemental ou régional).

La décision de principe d'octroi d'une subvention donne lieu à une délibération distincte de celle du vote du budget. Les crédits octroyés au titre des demandes de subvention qui ne sont pas assorties de conditions peuvent être individualisés au budget par bénéficiaires ou listés par bénéficiaires en annexe. L'individualisation des crédits ou la liste annexée valent alors décision d'attribution de la subvention.

Les articles L. 2311-7, L. 4311-2 et L. 3312-7 du code général des collectivités territoriales prévoient, pour chaque

7 Voir article 10 de la loi du 12 avril 2000.

échelon de collectivité concernée, expressément cette faculté de choix parmi deux modalités.

Modalité n° 1 : Une décision expresse, distincte du vote du budget.

La personne publique peut prévoir l'ouverture des crédits au titre des subventions aux associations lors du vote du budget. Ces crédits font alors l'objet d'une inscription globale et ne sont pas individualisés ; il s'agit d'une simple prévision. Les crédits ne sont engagés individuellement que par une nouvelle décision de l'organe délibérant de la personne publique. Cette délibération est créatrice de droits.

Le recours à cette procédure est obligatoire lorsque la somme allouée est supérieure à 23 000 euros ou lorsque la subvention va être assortie d'objectifs ou d'obligations de service public dans un acte particulier.

La méthodologie à suivre par l'organe délibérant est alors la suivante :

a) inscription globale au budget prévisionnel des crédits au titre des subventions,
b) suppression du vote des subventions individualisées,
c) suppression de la liste annexée au budget des concours attribués aux associations,
d) détail des concours et subventions versés annexé au compte administratif (et non plus au budget),
e) délibération distincte pour l'attribution des subventions, acte sous forme d'arrêté jusqu'à 23 000 euros inclus ou sous forme de convention pour les subventions supérieures ou égales à 23 000 euros.

Modalité n° 2 : L'individualisation.

Le choix d'une procédure d'individualisation des crédits suppose que l'instruction des demandes de subventions soit préalable au vote du budget. La personne publique doit disposer du montant des subventions octroyées afin de l'annexer au budget.

En pratique, le recours à cette procédure apparaît utile pour des sommes de faible montant et ne donnant pas lieu à la signature d'une convention comme le prévoit l'article 10 de la loi du 12 avril 2000. Elle permet à la collectivité d'alléger ses procédures par la passation d'une seule et même délibération.

La collectivité doit alors individualiser au budget les crédits par bénéficiaire et établir, dans un État annexé, une liste des bénéficiaires comportant, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Cette délibération d'individualisation des crédits vaut alors décision d'attribution des subventions et est donc créatrice de droits.

3.1.1. LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

À ce jour, la demande de subvention est dépourvue de formalisme. Le projet présenté émane des instances de l'association qui l'ont **défini en accord avec ses statuts avant de le proposer aux pouvoirs publics, assorti d'un budget prévisionnel.**

La personne publique sollicitée peut exiger une demande par écrit accompagnée de pièces et documents permettant de s'assurer des conditions requises, notamment l'intérêt public local. Le support peut faire l'objet d'une approbation par l'exécutif de la personne publique.
Document emblématique des relations, le formulaire de demande de subvention est souvent utilisé par la collectivité pour présenter ses orientations en matière de soutien à la vie associative.

Le formulaire de demande de subvention est unique pour tous les services de l' depuis 2001, à la demande des acteurs associatifs. Il évite en effet les doublons pour les dirigeants associatifs qui sollicitent plusieurs financeurs publics (État, collectivités, etc.). Il est en libre accès sur le serveur unique de délivrance des formulaires sous le numéro « Cerfa[8] » 12156 (encore appelé « COSA[9] »). **Il est remplissable, imprimable et éditable en ligne.** Il peut également être enregistré sur n'importe quel support (ordinateur, clé USB, etc.). Il est régulièrement mis à jour des évolutions règlementaires ou en fonction des remarques formulées par les usagers. Une notice explicative très détaillée accompagne ce formulaire. La nécessité de son caractère universel a été confirmée par l'article 10 alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 (introduit par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations) : « *Les demandes de subvention présentées par les associations auprès*

8 Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs : créé auprès de l'I.N.S.E.E., par une circulaire du premier ministre du 18 juillet 1966, le C.E.R.F.A a été rattaché au secrétariat général du gouvernement par le décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976.
9 Commission pour les simplifications administratives.

d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret. ».

Les caractéristiques de ce formulaire sont fixées par le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Chaque collectivité publique peut par exemple l'assortir d'une note, d'une annexe, d'une instruction pour préciser ses attentes spécifiques, notamment ses éventuelles conditions de subventionnement ou domaines d'intervention (activités développées, publics visés -âge, sexe, catégories sociales-, territoires concernés, etc.). Si la pratique et le bon sens recommandent qu'un budget prévisionnel soit équilibré, il n'existe pas d'obligation formelle encadrant son élaboration, notamment en ce qui concerne l'équilibre de celui-ci.

DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ACTION
(cocher les mentions correspondantes)

Activités éducatives et culturelles

☐ activités éducatives (préciser) :
☐ enfants ☐ adolescents ☐ jeunes
☐ adultes ☐ pers. âgées ☐ tous publics

☐ activités pédagogiques (préciser) :
☐ enfants ☐ adolescents ☐ jeunes
☐ adultes ☐ pers. âgées ☐ tous publics

☐ activités artistiques (préciser) :
☐ musique ☐ arts plastiques ☐ danse
☐ théâtre ☐ spectacle vivant ☐ cinéma

☐ activités culturelles, scientifiques et techniques

☐ incitation à la lecture et à l'écriture

☐ alphabétisation, lutte contre l'illétrisme

Loisirs

☐ loisirs éducatifs (préciser) :
☐ enfants ☐ adolescents ☐ jeunes
☐ adultes ☐ pers. âgées ☐ tous publics

☐ loisirs culturels (préciser) :
☐ enfants ☐ adolescents ☐ jeunes
☐ adultes ☐ pers. âgées ☐ tous publics

☐ chantiers - patrimoine (préciser) :
☐ enfants ☐ adolescents ☐ jeunes
☐ adultes ☐ pers. âgées ☐ tous publics

☐ loisirs sportifs et de plein (préciser) :
☐ enfants ☐ adolescents ☐ jeunes
☐ adultes ☐ pers. âgées ☐ tous publics

Le téléservice e-subvention permet de faire des demandes de subventions totalement dématérialisées transmises directement aux services administratifs désignés.

Une demande de subvention correctement remplie est gage d'une instruction rapide et de qualité.

ATTENTION : Depuis le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain au moyen d'une case à cocher dédiée du formulaire unique de demande de subvention.

3.1.2. L'INSTRUCTION

Certaines collectivités ont jugé opportun de confier la sélection des dossiers à une instance collégiale (commission, comité, etc.) permettant d'associer des personnes dotées d'expertises complémentaires. Cette instance peut être composée d'élus (finances, vie associative, secteur concerné -culture, sports, citoyenneté, etc.-) et/ou de techniciens. De même, il peut être utile de désigner nommément les interlocuteurs des associations pour le dépôt et l'instruction des demandes de subvention ou le contrôle de l'utilisation des fonds publics. De nombreuses collectivités ont mis en place ces dernières années des grilles de critères d'instruction et/ou d'attribution de subvention. Le plus souvent, la grille de critères sert également à déterminer le montant de la subvention, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des élus.

Peuvent être cités, sans exhaustivité ni ordre d'importance :

- le développement d'une activité au plan local ;
- la mise en œuvre d'actions favorisant la citoyenneté, la solidarité ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- l'impulsion d'une dynamique de projet ;
- le nombre d'adhérents résidents de la collectivité, de la vie locale ;
- la périodicité ou le rythme des activités, la vie statutaire (gouvernance) ;
- la santé financière des associations : réserves, liquidités, prévention des difficultés et/ou aides spécifiques ;
- l'accès des publics aux actions proposées ;
- la contribution à l'animation de la collectivité.

Exemples :

Aquitaine : https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/tps://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/

État : www.associations.gouv.fr/187-le-f-d-v-a-ex-cdva.html ww.associations.gouv.fr/187-le-f-d-v-a-ex-cdva.html

Attention : ces grilles ne sont pas comparables à celles utilisées dans le cadre des procédures de marchés publics. La grille doit permettre de faciliter le travail des instructeurs mais n'est pas pour autant un outil de classement des projets associatifs qui lierait les élus, libres d'apprécier les projets associatifs proposés.

Cette grille peut par contre être utilisée pour déterminer le caractère économique ou non de l'activité associative proposée. Les éléments de critères déterminants sont précisés dans la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 (annexe 4).

SAVOIR + **Circulaire Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015, annexe n° 4** https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/40062

3.1.3. LA DÉCISION UNILATÉRALE OU L'ACTE CONVENTIONNEL

Il appartient à l'administration d'arrêter la forme de l'acte juridique attributif de subvention : arrêté, convention, délibération ou décision.
Lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 €, le service gestionnaire est tenu d'établir une convention avec l'association, en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
Pour sécuriser l'association et permettre un déploiement optimum des actions, la pluri annualité de ces conventions est à privilégier. Dans le cas où l'administration souhaite s'engager fermement sur un montant supérieur à celui de la première année, elle peut prévoir qu'elle garantit un montant minimum sur la totalité de la période couverte par la convention. Il convient alors que ce montant garanti ne dépasse pas 75 % du montant total de la convention (y compris les montants prévisionnels). Du point de vue budgétaire, cette garantie de financement constituant un engagement ferme de l'État, les « autorisations d'engagement » sont dès lors consommées dès la première année à hauteur de cet engagement ferme.

3.1.3. LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Une subvention publique versée à une association ne peut être qualifiée automatiquement d'aide d'Etat au sens du droit européen.
La majorité des subventions accordées aux associations ne sont d'ailleurs pas concernées par ce cadre juridique.
Mais, il est important de veiller à qualifier correctement chacune des aides publiques afin d'en assurer la sécurité juridique. La mauvaise qualification d'une subvention pouvant entraîner l'obligation de rembourser les sommes perçus si l'aide est requalifiée en aide d'Etat illégale.
Cette démarche qualificative nécessite plusieurs étapes. En premier lieu, il s'agit de vérifier si la subvention a pour but de financer une activité économique.
L'analyse du caractère économique d'une activité est effectuée au cas par cas. Elle dépend de circonstances de temps et de lieu et de la manière dont les services sont proposés. On peut ici utilement s'appuyer sur l'analyse des « 4P » utilisée en matière fiscale :

- le Produit (ou service) est-il différent de celui proposé par une entreprise du secteur lucratif ? Répond-il à un besoin non ou mal satisfait par le marché ? Le produit ou le service est-il le fait de bénévoles ?
- le Public, s'il en existe un identifié, se différencie-t-il de celui visé par le secteur lucratif (par exemple, par des difficultés économiques…) ?
- le Prix proposé est-il nettement inférieur de celui pratiqué par le secteur lucratif ou modulé en lien avec le Public visé ? Voire, le service fourni est-il gratuit ?
- l'association s'abstient-elle d'une Publicité similaire à celle du secteur lucratif ?

SAVOIR + Retrouvez les caractéristiques des « 4P » dans la doctrine fiscale sur https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2358-PGP.html/identifiant=BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607#B._Conditions_de_gestion_(r_25

Des éléments d'appréciation permettant d'analyser le produit, ses modalités de production, le public et le périmètre d'influence de l'organisme, de même que le prix, sa modulation et la recherche de profits ont été précisés par la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 (annexe 4[10]) . **Retrouvez des exemples sectoriels en fin de guide.**
Si l'activité n'est pas qualifiée d'économique, le cadre juridique des aides d'Etat ne s'applique pas. Seule la réglementation française sur les subventions s'applique.
A l'inverse, si la subvention a pour but de financer une activité économique il faut vérifier si chacun des critères cumulatifs désignant une aide d'Etat, sont validés (Cf. schéma ci-contre).
Il est notamment primordial de vérifier si l'aide affecte la concurrence en France et au sein de l'Union-

10 Circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

européenne. L'analyse des « 4P » déjà réalisée est déterminante mais pas suffisante. Il faut également analyser si l'action a un caractère strictement local, ce qui peut souvent être le cas pour une association.
Si tous les critères sont remplis, la subvention sera alors considérée comme une aide d'Etat au regard du droit de l'union européenne.
Il faut alors appliquer un des régimes dérogatoires pour que l'aide soit légale. Il existe trois grands cadres : le régime de minimis, le SIEG et le RGEC (Cf. schéma ci-contre). Chaque régime dispose de seuils distincts, de critères et d'obligations à respecter.

SAVOIR+ Retrouvez les caractéristiques de chaque régime et des exemples sur https://associations.gouv.fr/mode-d-emploi-des-aides-d-Etat

ATTENTION : Pour les aides accordées dans le cadre du régime dérogatoire de minimis : à partir du 1er janvier 2026, il faut obligatoirement utiliser la « plateforme Aides d'Etat[11] » pour :
- Consulter les aides déjà accordées, avant tout octroi, afin de vérifier le respect du plafond réglementaire ;
- Déclarer les aides de minimis attribuées dans un délai max de 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide.

11 Circulaire du Premier ministre n°6520/SG du 4 mars 2026 relative à l'application de la réglementation européenne relative aux aides de minimis

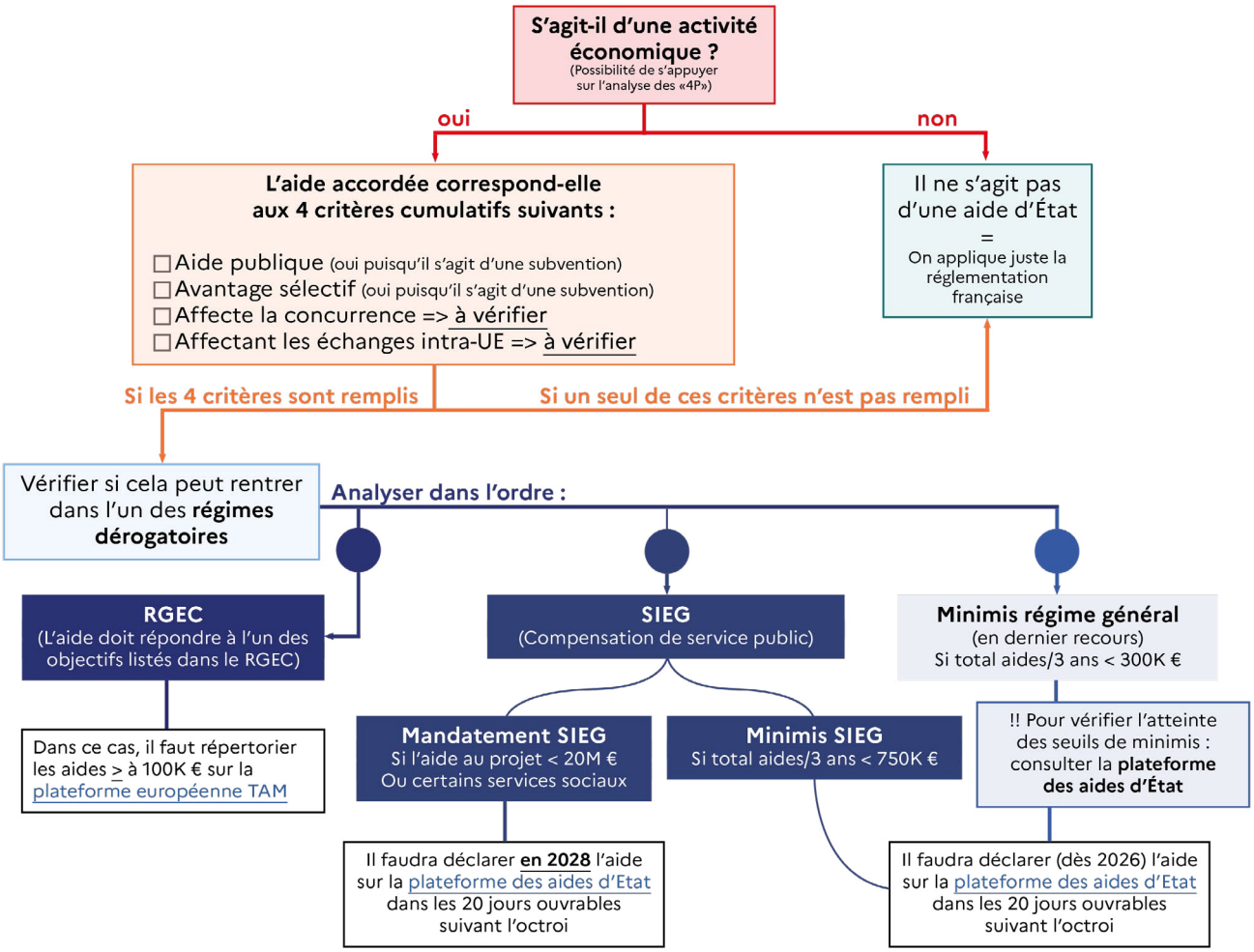

3.1.5 LE REFUS D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Le refus d'une demande de subvention relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'administration. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une subvention, même si elle en a bénéficié les années précédentes (CE, 26 février 1964, Union nationale des étudiants de France).

L'attribution d'une subvention ne constitue pas non plus un droit pour les personnes remplissant les conditions pour l'obtenir, même si l'autorité a défini des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution. En outre elle n'est pas tenue d'informer l'association des raisons qui l'ont motivé à refuser sa demande de subvention (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n°155970).

Il est néanmoins recommandé, dans un souci de transparence et de qualité de la relation avec les associations, d'indiquer les principaux motifs du refus (priorités budgétaires, inadéquation du projet, dossier incomplet, absence de cofinancement, etc.). Le demandeur peut, s'il l'estime illégal, exercer un recours gracieux ou contentieux contre cette décision.

ATTENTION : Il est important de respecter le principe du droit à l'erreur. Il implique qu'une erreur ou une omission commise de bonne foi dans un dossier de demande ne doit pas automatiquement conduire à un rejet ou à une sanction, dès lors que le demandeur est en mesure de la régulariser dans un délai raisonnable qu'il faut lui fixer. En pratique, ce principe encourage les administrations à privilégier le dialogue avec le porteur de projet et à solliciter des compléments ou corrections avant de prononcer un refus fondé sur une irrégularité purement formelle.

L'administration lorsqu'elle procède à la notification d'une décision de refus doit informer l'usager des voies et délais de recours dont il dispose, s'il souhaite contester la décision prise par l'administration.

Deux types de recours lui sont ouverts :
- le recours administratif préalable qui peut être obligatoire ou facultatif : devant l'administration qui en est l'auteur ;
- le recours contentieux : devant les juridictions administratives.

La mention des voies et délais de recours sur la décision est impérative sous peine de rendre l'acte attaquable à tout moment, sans limitation de durée. En effet, cet «oubli» ne rend pas l'acte illégal, mais il empêche de faire courir le délai de recours.

Les recours peuvent s'exercer, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la notification de la décision expresse prise par l'administration en matière de subvention, ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour prendre une décision implicite de rejet en matière de subvention.

3.1.6. LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011. Cette réglementation permet à l'État et aux collectivités territoriales, dans le respect des principes de décentralisation, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées.

L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle[12] car :
- la subvention doit être utilisée conformément à son objet ;
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée[13].

Pour contrôler l'emploi des fonds, l'administration peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association. Un compte-rendu (quantitatif et qualitatif) doit être établi[14] par l'association bénéficiaire de la subvention au moyen du formulaire « Cerfa » 15059. Il simplifie le contrôle des pouvoirs publics.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

12 Article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales
13 Articles 112 loi -de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et article 43 loi n°96-314 du 12 avril 1996
14 Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006

3.1.7. EXCÉDENT DE GESTION (« BÉNÉFICE ») : C'EST POSSIBLE !

L'article 1er de la loi de 1901 n'interdit pas à une association de dégager des bénéfices mais seulement de les partager entre ses membres. Une association peut donc dégager un excédent de gestion, qu'il soit lié à l'exercice de son activité globale ou qu'il résulte d'une action subventionnée.
Cette capacité à conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée a été insérée, par la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
Cette possibilité «d'excédent raisonnable» est par ailleurs expressément autorisée par le droit européen sur les aides d'État.
Les excédents de gestion :

- permettent aux associations de se constituer ou de renforcer des fonds propres, indispensables pour faire face aux difficultés de trésorerie pouvant notamment résulter des délais de paiement des financeurs publics ;
- financent les investissements, notamment pour des projets innovants, et garantissent ainsi l'indispensable fonction de « recherche et développement » pour apporter des réponses pertinentes aux besoins sociaux émergents ;
- encouragent à la bonne gestion et à la rationalisation du mode d'organisation.

SAVOIR+ **Circulaire Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015, annexe n° 1**
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/40062

3.1.8. L'ÉVALUATION

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. L'évaluation ne peut être conduite correctement que si les deux parties se sont mises d'accord au préalable sur des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs choisis en commun. Elle doit donc être construite en commun, en amont, et être contradictoire lorsqu'elle est réalisée.

Les résultats de cette évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant. Les modèles de convention proposés dans le guide intègrent une clause relative à l'évaluation.

Un guide pratique détaillant la procédure d'évaluation est consultable à l'adresse :

3.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION EN NATURE

Outre les subventions financières, les personnes publiques peuvent apporter des aides « en nature »[15]. Ces aides prennent la forme de mise à disposition de locaux, de matériels. Elles peuvent être ponctuelles ou permanentes. L'octroi de ces aides est conditionné, tout comme pour les aides financières, au respect d'un certain formalisme.

3.2.1. AIDES EN NATURE, LES MISES À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Principe : toute utilisation des biens d'une personne publique, qu'il s'agisse du domaine public ou du domaine privé, fait l'objet d'une autorisation expresse et donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, ou d'une contrepartie financière sur le domaine privé. Concernant les biens du domaine public, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que l'utilisation des biens du domaine public peut être « délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».
S'agissant des biens appartenant au domaine privé, l'article L. 2221-1 du CG3P précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Une personne publique peut donc mettre à disposition ses biens mobiliers ou immobiliers à titre gracieux ou moyennant le paiement d'une redevance. Cette redevance peut n'être que symbolique. L'appréciation de l'avantage accordé relève du pouvoir discrétionnaire de la personne publique et repose sur des considérations d'opportunité.

Elle n'est légale que si elle s'inscrit dans le champ de compétence de la personne publique, est justifiée

15 CE, 10 avril 1970, Brunel

par l'intérêt public[16] et est octroyée dans le respect du principe d'égalité. Le juge administratif exerce un contrôle de légalité restreint[17] et s'attache notamment à rechercher l'erreur manifeste d'appréciation[18].

Les biens d'une personne publique peuvent donc être mis à disposition d'une association :
- moyennant le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, ou d'une contrepartie financière sur le domaine privé, éventuellement symbolique ;
- à titre gratuit.

L'exécutif territorial (le maire, le président du conseil communautaire, départemental ou du conseil régional) dispose du pouvoir d'administrer les biens de la personne publique qu'il représente. Il est compétent pour délivrer l'autorisation d'utilisation de ces biens.

L'organe délibérant de la personne publique (conseils municipal, communautaire, départemental, régional) concerné a compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles il est fait application des dispositions précitées et détermine le cas échéant les sommes dues, à raison de l'utilisation de ses biens par délibération. Dans un souci de transparence et de respect du principe d'égalité, l'organe délibérant peut faire le choix de déterminer la valeur de ces aides par délibération.

Attention, la mise à disposition de locaux scolaires et sportifs obéit à des règles spécifiques prévues aux articles L. 212-15 et L. 214-4 du code de l'éducation.

En effet, la mise à disposition de locaux à titre gratuit constitue une aide qui n'est pas dépourvue de valeur monétaire. La valorisation de cette aide au moment de son octroi (cf. § 3.1) permet d'apprécier le service rendu et à celui-ci d'être pris en considération dans les comptes de l'organisme bénéficiaire.

Aussi, dans un souci de transparence, la collectivité peut faire le choix de valoriser ces aides sous un angle quantitatif dans l'acte d'attribution de la subvention. L'aide sera alors constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

À titre d'exemple, la valeur de la mise à disposition d'un bien peut être déterminée par référence à son coût de revient ou à la valeur locative du bien dans les conditions normales de marché. En matière de prêt de matériels (informatique, véhicules, tentes, etc.), la valeur peut être établie par référence à l'amortissement des biens prêtés ou au prix de marché d'une prestation équivalente.
Ces modes de valorisation ne sont pas obligatoires, ils sont mentionnés à titre indicatif.

La collectivité qui a déterminé la valeur de ces aides en informe le bénéficiaire afin qu'il l'intègre dans ses documents financiers, le cas échéant[19]. Dans le cas contraire, une information appropriée sur leur nature et importance est annexée aux comptes. Dans un souci de transparence et de respect du principe d'égalité, la personne publique peut faire le choix de déterminer la valeur de ces aides par délibération (du conseil municipal, communautaire, départemental, ou régional).

Les aides en nature, dont la valeur a été déterminée ou non, devront être listées dans le compte administratif de la collectivité [18].

En tout état de cause, la conclusion d'une convention fixant les obligations entre les parties ainsi que leurs responsabilités respectives peut s'avérer utile au regard des responsabilités encourues à raison des dommages qui pourraient être causés.

3.2.2. LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Des agents peuvent être mis à disposition des associations de manière ponctuelle ou permanente. Les mises à disposition de personnels ponctuelles prennent souvent la forme de travaux d'ingénierie d'interventions lors de manifestations organisées par les associations.

Les mises à disposition permanentes à titre gratuit de fonctionnaires au profit d'associations sont exclues en pratique : la loi du 2 février 2007 prévoit en effet que toute mise à disposition d'un fonctionnaire au bénéfice d'une association (organisme de droit privé) doit faire l'objet d'un remboursement des charges afférentes à ce fonctionnaire mis à disposition.

Seulement quatre exceptions à ce principe sont prévues pour les mises à disposition auprès :

16 *CAA de Marseille, 6 décembre 2004, Commune de Nice*
17 *CE 25 septembre 1995, Association Civil*
18 *CAA de Marseille, 6 novembre 2012, CAA de Lyon, 28 février 2013*

19 Voir à ce sujet le
du bénévolat disponible sur .
18 Articles L. 2313-1, L. 3313-1, L. 4313-2 et L. 5217-10-14 du CGCT

1) d'un établissement public administratif dont la collectivité est membre ou qui lui est rattaché ;
2) du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
3) d'une organisation internationale ;
4) d'un État étranger.

La convention de mise à disposition de fonctionnaires comporte obligatoirement :

- la nature des fonctions exercées par le fonctionnaire ;
- les conditions d'emploi de l'agent ;
- les conditions de contrôle et d'évaluation de ses activités ;
- les modalités de remboursement ;
- le préavis prévu en cas de fin anticipée de la mise à disposition. Ces opérations sont enregistrées en compte « 70, Produits des services ».

SAVOIR +

Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition (...) des fonctionnaires de l›État ;
Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Circulaire n° 2167 du 5 août 2008.

3.3. POUR UNE RELATION PARTENARIALE ÉQUILIBRÉE : LE RECUEIL D'INITIATIVES

Pour engager ou prolonger une relation contractuelle, les pouvoirs publics peuvent procéder à un recueil d'initiatives associatives.

Il s'agit d'une démarche de co-construction qui consiste, pour la collectivité locale, à faire émerger des projets associatifs susceptibles de s'inscrire dans l'une de ses politiques publiques, parmi lesquelles figure, le cas échéant, sa politique d'appui aux associations.

La collectivité locale définit ses orientations et ses objectifs généraux ; les associations proposent des projets dans ce cadre, qui correspondent aux attentes des habitants aussi bien dans des domaines sectoriels que pour l'animation globale du territoire.

Elle peut prendre sa source dans des débats et avis rendus par la conférence territoriale de l'action publique.

Cette démarche de co-construction est fondée sur :

- **la complémentarité** : une politique publique ne repose pas nécessairement que sur les pouvoirs publics. Elle peut opportunément s'appuyer sur les acteurs de la société civile, en particulier les associations du territoire, porteuses d'une expertise citoyenne et territoriale dans leur champ de compétences.

- **un diagnostic partagé** du territoire : co-construit avec les acteurs concernés, il sert à définir des axes prioritaires d'actions inscrits dans une politique publique. Ce diagnostic est issu d'**espaces d'échanges** ou de discussions croisées entre acteurs publics et acteurs de la société civile.

- **la contractualisation** : l'initiative associative est formalisée dans un projet proposé puis discuté avec la collectivité locale. À l'issue de ce dialogue, l'accord est mis en forme par voie conventionnelle ou par décision unilatérale dans les conditions décrites au point 3.1.3.

- **une évaluation partagée et conjointe,** pratiquée au fil de l'eau ou *ex post*, reposant sur des indicateurs co-construits avec l'ensemble des parties prenantes au préalable.

Cette démarche n'a pas pour objet de mettre en concurrence des associations entre elles. Elle vise d'abord à encourager les propositions associatives multiples en valorisant leurs complémentarités d'objectifs et d'actions au bénéfice des habitants et des territoires.

Pour la mettre en œuvre, les pouvoirs publics peuvent s'appuyer sur l'expertise des groupements, réseaux et fédérations sectoriels et territoriaux à même de renforcer la coopération inter-associative.

Les collectivités locales ont la possibilité de mettre en place des recueils d'initiatives permanents inscrivant les politiques publiques dans la pluri-annualité et donnant toute possibilité aux acteurs, notamment associatifs, de répondre de manière collective et concertée.

4. AUTRES RÈGLES CONNEXES APPLICABLES AUX SUBVENTIONS

4.1. DANS LE DOMAINE COMPTABLE

Le plan comptable des associations, issu du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, distingue deux grandes catégories de subventions : les subventions d'équipement ou d'investissement (qui ne sont pas traitées dans ce guide) et les subventions d'exploitation ou de fonctionnement.

4.1.1. LES OBLIGATIONS DES AUTORITÉS PUBLIQUES VERSANT DES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT

Les articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4313-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent respectivement aux communes, aux départements et aux régions de dresser la liste des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au compte administratif.

Par ailleurs, ces mêmes personnes publiques doivent dresser la liste des organismes pour lesquels elles ont versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. Cette liste, annexée au budget, indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune. La liste des subventions doit être annexée au compte administratif.
L'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a abrogé l'article 22 de la loi de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006. Désormais, l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € doit rendre accessible, sur son site Internet ou sur un site dédié, les données essentielles de la convention de subvention (attributaire, bénéficiaire, date, montant, objet). Ces données et les conditions de leur mise à disposition sont fixées par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention et l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

4.1.2. LE PLAN COMPTABLE ASSOCIATIF APPLICABLE AUX SUBVENTIONS ET LES FONDS DÉDIÉS

Les fonds dédies sont « *la part des ressources destinée à un projet défini à raison d'une stipulation du tiers financeur et non utilisée à la clôture de l'exercice* ». (Article 212-1 Règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif).
Ce dispositif permet d'assurer la transparence sur l'utilisation dans le temps des fonds affectés reçus par une association, qu'ils soient d'origine publique (subvention) ou privée (dons, donations et legs). Il découle de la définition des fonds dédiés que les financements

Compte 689	Engagements à réaliser sur ressources affectées	Compte 19	Fonds dédiés	Compte 789	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs
6894	Reports en fonds dédiés sur subvention d'exploitation	194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitation	7894	Utilisation des fonds dédiés sur subvention d'exploitation
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
6896	Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public	196	Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public	7896	Utilisation des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

non affectés à un projet déterminé ne sont pas concernés (une subvention générale de fonctionnement destinée à couvrir tout ou partie des frais de structure).
Le règlement CRC n°99-01 a créé des comptes spécifiques (avec subdivisions) pour enregistrer les fonds dédiés, tant au bilan qu'au compte de résultat :
En application du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 précité, dorénavant, les comptes de fonds dédiés représentent, à la clôture de l'exercice, les montants non utilisés pendant l'exercice des subventions d'exploitation, des contributions financières reçues d'autres personnes morales de droit privé à but non lucratif, des ressources liées à la générosité du public (dons manuels, mécénat, legs, donations et assurance-vie).

Les informations suivantes doivent figurer dans l'annexe comptable :
- sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « Fonds dédiés » (« stock de début ») ; fonds dédiés utilisés au cours de l'exercice (« sorties ») ;
- dépenses inscrites au cours de l'exercice en « Engagements à réaliser » (« entrées ») ;
- fonds dédiés pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

Les fonds dédiés doivent être distingués des « produits constatés d'avance ».

La comptabilité analytique est issue de la comptabilité générale de l'organisation. Elle permet de réaliser des calculs de coûts par produit, par activité ou par établissement.
Elle constitue un outil de gestion, sans obligation légale.

SAVOIR+



Le Guide pratique des règles comptables et financières applicables aux associations, fondations et fonds de dotation. Conseil national de la vie associative (CNVA devenu HCVA), **éditeur : La Documentation française, année d'édition** : 2011, 168 pages, 21 x 29,7 cm.

ATTENTION : Le plan comptable de 1999 a été abrogé à compter du 31 décembre 2019.
Un nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif est applicable aux associations concernées depuis le 1er janvier 2020.

4.1.3. LES MISES À DISPOSITION, CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE PARMI D'AUTRES

La valorisation d'une mise à disposition gratuite de locaux ou d'équipements peut présenter des intérêts.
De même, savoir valoriser la contribution des bénévoles à la mise en œuvre du projet associatif apporte des avantages tant en interne que vis-à-vis des partenaires de l'association.
Le plan comptable précise « *Les contributions volontaires en nature sont par nature effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles et immeubles, …* ».
Si ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information dans l'annexe aux comptes en précisant leur nature et leur importance. Lorsqu'elles sont quantifiables, l'association peut opter pour leur inscription en comptabilité (en comptes spéciaux, de classe 8), sans incidence sur le résultat de l'exercice. Les règles et hypothèses de valorisation devront alors être précisées dans l'annexe.

4.1.4. LES BUDGETS

Aucune disposition règlementaire n'encadre l'élaboration d'un budget. Si la pratique et le bon sens recommandent qu'un budget prévisionnel soit équilibré, signe pour certains de saine gestion, il n'existe pas d'obligation formelle en la matière, notamment en ce qui concerne son équilibre. Ainsi le budget de l'association ou celui du projet, objet d'une demande de subvention, peuvent, dans l'absolu, être présentés en déséquilibre (en excédent ou en insuffisance).

SAVOIR+

Guide Bénévolat : valorisation comptable, notamment le § « 3. Pourquoi « valoriser » le bénévolat ? ». https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolatvalorisation2022.pdf

4.2. EN MATIÈRE FISCALE - TVA

Les subventions aux associations sont exonérées de TVA, sauf si elles représentent la contrepartie ou le complément du prix d'une opération.

Il convient de se demander successivement :

- si les sommes versées constituent en fait la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante. Si tel est le cas, cette opération entre dans le champ d'application de la TVA et est taxable, sauf exonération. Le Conseil d'État a jugé que la réalisation d'une étude au profit d'une collectivité publique moyennant une rémunération spécifique est une opération imposable à la TVA (CE, 6 juillet 1990, n° 88224, CODIAC).

- À défaut, si les sommes versées complètent le prix d'une opération imposable. Dans ce cas de figure, elles sont dans le champ d'application de la TVA et doivent être comprises dans la base d'imposition à la TVA et donc être taxées sauf si l'opération est expressément exonérée. Pour être qualifiée de « subvention directement liée au prix », une subvention doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. être versée par un tiers à celui qui réalise la prestation ;
2. constituer la contrepartie totale ou partielle de la prestation ;
3. permettre au client de payer un prix inférieur au prix de marché ou, à défaut, au prix de revient.

- À ce titre, le seul fait qu'une subvention puisse avoir une influence sur le prix des biens ou des services ne suffit pas à rendre cette subvention imposable. Si des subventions dites de fonctionnement ont souvent une influence sur le prix de revient des biens et des services délivrés par l'organisme subventionné, elles ne constituent pas pour autant des subventions directement liées au prix de ces opérations.

En résumé, si la « somme » ne constitue ni la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante ni le complément du prix d'une opération réalisée au profit d'un tiers, la subvention n'est jamais imposable à la TVA.

SAVOIR +

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts :
BOFiP BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 § n° 320 et svts.
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2659-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-CHAMP-10-50-20-20-20230426

5. LES SUBVENTIONS PARTICULIÈRES AU REGARD DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ACTIVITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

L'octroi de subventions à certaines associations emporte des conséquences particulières compte tenu de leur fonctionnement ; d'autres sont interdites au regard de l'activité exercée par l'association.

5.1 LES ASSOCIATIONS TRANSPARENTES OU PARA-ADMINISTRATIVES

Certaines associations, au regard des relations qu'elles entretiennent avec les pouvoirs publics, sont considérées comme leur démembrement. Elles exercent une mission de service public, leur financement est majoritairement assuré par les pouvoirs publics qui exercent un contrôle sur ses instances (CE, 8 juin 2009, n°321911). Elles sont qualifiées d'associations transparentes.
Ces associations sont alors considérées comme parties intégrantes des services des autorités publiques, fonctionnant selon un mode de quasi-régie. Elles sont alors assimilées aux acheteurs publics et sont soumises aux règles de la commande publique.

La qualification d'association transparente n'est pas sans conséquences pour l'association mais également pour les pouvoirs publics. Les actes de l'association sont réputés émaner de la personne publique qui la contrôle. Aussi, les fonds versés par la personne publique ne sont pas gérés par une personne ayant la qualité de comptable public ou agissant sous son contrôle et pour son compte, il y a alors « gestion de fait ».

SAVOIR + « Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public » sur https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/champs-application/contrats-entre-entites-secteur-public-2019-2.pdf?v=1720772133

5.2 LES SUBVENTIONS INTERDITES

5.2.1 LES SUBVENTIONS AUX CULTES

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte[20].» Au sens de cette loi, une subvention ne peut être accordée à une association dont l'objet est cultuel ou à un projet qui participe directement à l'exercice d'un culte.

Cette règle est valable aussi bien pour les subventions en numéraire qu'en nature.
Ce principe connaît un certain nombre de dérogations.

La loi de 1905 elle-même prévoit plusieurs dérogations au principe de non subventionnement :
- article 2 : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prison » ;
- article 19 : « Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.»

La jurisprudence a également donné son interprétation du principe :
- le financement d'une activité ou manifestation qui ne présente pas un caractère cultuel et qui n'est pas destinée au culte. Deux conditions supplémentaires doivent être satisfaites : le projet doit présenter un intérêt public local et que soit garanti par voie de convention que la subvention versée soit exclusivement dédiée au financement du projet.[21]

La mise à disposition de locaux est strictement limitée par une double condition :
- elle ne doit pas pouvoir être considérée comme une libéralité et doit donc avoir une contrepartie financière ;
- elle ne doit pas être exclusive et pérenne.

SAVOIR + Le guide pratique : Laïcité et collectivités locales, Observatoire de la laïcité : https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default_files_contenu_piece-jointe_2019_12_charte_laicite_et_collectivites_locales-dec2019.pdf

20 Article 2 de la loi du 9 décembre 1905
21 CE, 19 juillet 2011, req. n°308544, Commune de Trélazé. CE, assemblée, 19 juillet 2011, req. n°308817, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier. CE, 19 juillet 2011, req. n°309161, Communauté urbaine Le Mans Métropole. CE, 4 mai 2012, req. n°336462 Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône.

5.2.2 LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POURSUIVANT UN BUT SYNDICAL OU POLITIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT)[22] énonce que les collectivités territoriales ne peuvent légalement attribuer que des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et disposant d'une mission d'intérêt général sur le plan local. De même, le CGCT autorise la mise à disposition de locaux au profit des organisations syndicales et politiques[23].

En vertu du principe de neutralité, une personne publique ne peut verser une subvention à une association dont les buts poursuivis sont de natures politiques ou partisanes[24]. Ainsi ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement les activités d'une organisation syndicale constituée sous forme d'association qui aurait pour finalité le soutien à une partie dans un conflit collectif de travail[25].

5.2.3 LES SUBVENTIONS À L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE PRIVÉ

Les établissements d'enseignement privés ne peuvent bénéficier d'une aide sur fonds publics (en fonctionnement ou en investissement) que lorsque cette aide est expressément prévue par le législateur.
Les communes prennent en charges les dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat situées sur leur territoire sous la forme d'un « forfait communal ».[26]

L'État, les collectivités territoriales peuvent concourir de manière complémentaire à l'acquisition première des matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degré, dans la limite des financements correspondants qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public.[27]

Enfin les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ».[28]

SAVOIR+

Le site www.collectivites-locales.gouv.fr
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/leducation

22 Articles L. 2251-3-1, L. 3231-3-1 et L. 4253-5 du CGCT
23 Article L. 2144-3
24 CE, 23 octobre 1989, req. n° 93331 Commune Pierrefitte sur Seine
25 CE, 16 février 2011, req. n° 334.779, département de la Seine-Saint-Denis
26 Article L. 442-5 du code de l'éducation
27 Article L. 442-16 du code de l'éducation
28 Article L. 151-4 du code de l'éducation

6. EXEMPLES

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SIMPLIFIÉE

Modèle pour une subvention sans application du régime des aides d'Etat

Entre

Le ministre, représenté par le directeur désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

XXXXXXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, XXXXXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXX dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 123 456 789 00000 - N°RNA W123456789

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association portant un programme pédagogique pour un service civique associatif de qualité conforme à son objet statutaire ;
Considérant le développement du service civique universel inscrit dans le programme jeunesse et vie associative ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année XXX.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de XXX EUR conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.
Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.
Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à X% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de XXXX EUR à la notification de la convention
La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative » de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».
La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au XXXXXX
Au nom de : XXXXX
IBAN : XX XX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX
BIC- SWIFT : XXXXXXXXXXX.
L'ordonnateur de la dépense est le ministre.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère .

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice XXX les documents ci-après :
Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
Les États financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de..... [Tribunal dans le ressort duquel l'Administration a son siège social] (rue de....., XXXX).

ANNEXE I :

LE PROJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet :

Charges du projet (yc contributions volontaires)	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
XXXX	XXXX	XXXX

a) Objectif(s) : XXXXX
b) Public(s) visé(s) : XXXX.
c) Localisation : XXXXXX
d) Moyens mis en œuvre : XXXXX

ANNEXE II :
LE BUDGET DU PROJET
Exercice XXX

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Charges directes		Ressources directes	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
TOTAL		TOTAL	

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Aide en faveur du fonctionnement des infrastructures sportives (RGEC sport)

Exemple dans le cadre d'une infrastructure sportive intégrant la référence à un des régimes des aides d'Etat à préciser aux articles 1er et 3. D'autres modèles «euro-compatibles» sont disponibles dans la rubrique Subventions, marchés publics et aides d'Etat du site www.associations.gouv.fr

Entre
YYYYY ..... représenté par ....., et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et
XXXXXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, ... , composée de ... [taille de l'association] et représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e-, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 123 456 789 00000 - N°RNA W123456789

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Considérant le projet initié et conçu par l'Association [Préciser le projet] conforme à son objet statutaire ;
Considérant : [Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention] ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de fonctionnement d'une infrastructure sportive suivant précisé en annexe I à la présente convention : .....

L'Administration contribue financièrement à ce projet par l'allocation d'une aide sur la base du régime d'aide exempté n°SA.111817, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION
La convention est conclue pour l'année 20...

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET
3.1 L'octroi de l'aide intervient avant le début des travaux liés au projet sujet de la présente convention sur la base d'une demande écrite adressée par l'Association à l'Administration dans les conditions prévues par le régime d'aide exempté n°SA.111817, relatif aux aides en faveur des infrastructure sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, pour la période 2024-2026.

3.2 Le montant de l'aide est fixé dans le respect des règles de cumul visées par le régime d'aide exempté n°SA.111817 relatifs aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, pour la période 2024-2026.
Le montant de l'aide n'excède pas :
- S'il est inférieur à 2,2 million d'euro : 80% des coûts admissibles pour l'année 20... [année pour laquelle la convention a été conclue] ;
- S'il est compris entre 1 million et 2 millions d'euros : le montant des pertes d'exploitation enregistrées pour l'année 20....[année pour laquelle la convention a été conclue] .

3.3 Le coût total éligible du projet est évalué à [...] EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.4 Les coûts éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.5 Les coûts pris en considération comprennent les coûts d'exploitation de l'infrastructure sportive, tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration.
Ne sont pas pris en compte, les charges d'amortissement et les coûts de financement, si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

3.6 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.3

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 [option : et 5.1 si avance prévue aussi par l'article 5.1] ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.7 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à X % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant de …… [préciser le montant en chiffre et en lettres] conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

4.2 Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- [L'inscription des crédits en loi de finances [pour l'État] ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse XX euros à la notification de la convention.

[option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant fixé à l'article 4.1 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.6.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme ……, article 2, action …… de la mission ……LOLF pour l'État

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués …… au compte ouvert au nom de :

……

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L'ordonnateur de la dépense est le .

Le comptable assignataire est [le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre …… pour l'administration centrale de l'État].

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 [Option : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration …… (Ex. État : le ministère/la préfecture/

le rectorat de ……..) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.]

7.4 L'Association s'engage à assurer l'accès à la dite infrastructure sportive à plusieurs utilisateurs sur une base transparente et non discriminatoire, et à n'en pas réserver l'usage à un utilisateur unique appartenant au monde du sport professionnel.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur le fonctionnement de l'infrastructure sportive considérée la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard des objectifs du projet de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.7 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de..... [Tribunal dans le ressort duquel l'Administration a son siège social] (rue de....., XXXX).

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1er de la convention :

Projet : .....

Charges du projet (hors contributions volontaires)	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
XXXX	XXXX	XXXX

a) Objectif(s) :
b) Dates de début et de fin du projet :
c) Description de l'infrastructure sportive et localisation:
d) Public(s) visé(s) :
f) Moyens de fonctionnement soutenus :

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant ..... »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeur cible

Attention : il convient de prévoir un indicateur quantitatif afin d'évaluer l'accessibilité de l'infrastructure sportive (article 7).
L'utilisation de l'infrastructure sportive par des usagers n'appartenant pas au monde du sport professionnel doit représenter au moins 20% des créneaux d'occupation.

Indicateurs qualitatifs :
Exemple : L'évaluation qualitative du projet porte sur ……au moyen de questionnaires de satisfaction individuels remplis par …….. Ces questionnaires peuvent porter sur plusieurs domaines distincts suivants…… Ils sont bâtis sur l'échelle de satisfaction suivante : Excellent / Très Bon / Bon / Moyen / décevant. La cible à atteindre est de XX% de personnes satisfaites (jugeant le……Excellent / Très Bon / Bon) par rapport à la somme totale des répondants.

ANNEXE III
LE BUDGET DU PROJET
Exercice XXX

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Charges directes		Ressources directes	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
TOTAL		TOTAL	

Déclaration d'intérêt dans le cadre du fonds pour le développement de la vie associative
décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011

Je soussigné, Madame/Monsieur....., déclare aux questions suivantes :

« Avez-vous un lien direct ou indirect de nature à créer un conflit d'intérêts avec une ou plusieurs associations ayant d'ores et déjà bénéficié du fonds pour le développement de la vie associative ou du précédent Conseil du développement de la vie associative ? »

Oui/Non

« Avez-vous un lien direct ou indirect susceptible de créer un conflit d'intérêts avec une ou plusieurs associations éligibles au fonds pour le développement de la vie associative ? »

Oui/Non

Les liens directs sont les cas où je suis administrateur ou dirigeant d'une ou plusieurs associations éligibles ou précédemment bénéficiaires du fonds pour le développement de la vie associative.

Les liens indirects sont toutes les autres situations où j'ai un intérêt personnel lié à une ou plusieurs associations éligibles ou précédemment bénéficiaires du fonds pour le développement de la vie associative.

Fait à ..... Le ..... Signature

EXEMPLES D'ANALYSE DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE PAR UNE ASSOCIATION AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT

Exemple 1 :
Une commune attribue une subvention de 20 000 euros à une association de football amateur pour financer ses équipements et ses déplacements. Cette subvention mobilise des ressources publiques et procure un avantage sélectif à l'association. Toutefois, l'activité exercée est ici purement amateure, sans offre de biens ou de services sur un marché. En l'absence d'activité économique, le critère d'affectation de la concurrence et des échanges entre États membres n'est pas rempli. La subvention ne constitue donc pas une aide d'État.

Exemple 2 :
Une commune subventionne une association qui gère une crèche, avec une participation financière des parents. Bien que la structure soit associative, l'activité consiste à fournir un service sur un marché, celui de la garde d'enfants, en contrepartie d'un paiement. Il s'agit donc d'une activité économique. La subvention procure un avantage sélectif et est susceptible d'affecter la concurrence nationale, notamment vis-à-vis d'autres opérateurs (privés ou publics) exerçant la même activité sur le territoire national. Il faut dès lors analyser la possibilité de concurrence intra-communautaire. A l'exemple d'une piscine municipale en Allemagne, pour laquelle les magistrats ont déterminé qu'il n'y avait pas d'effet sur la concurrence intra-communautaire compte tenu du public local de l'établissement, la subvention ne constitue pas une aide d'État.

Activité économique ?	par rapport au Produit ?		Oui, garde d'enfant (idem que ce que proposerait une crèche privée lucrative)
	par rapport au Public ?		Oui, l'activité n'est pas destinée à un public en particulier
	par rapport au Prix ?		Oui, le prix est identique à celui pratiqué par le secteur marchand
	par rapport à la Publicité ?		Tout dépend si l'association fait de la publicité pour cette activité.
→ Au regard de cette analyse, il ressort que l'activité de cette association peut être considérée comme étant économique. → Il faut donc à présent analyser les 4 critères d'aide d'Etat (ci-dessous)			
Critères cumulatifs pour qualifier une aide d'Etat ?	Aide publique		Oui, le financeur est une commune
	Avantage sélectif		Oui, il y a subvention
	Affecte la concurrence		Oui (cf. analyse précédente), du moins à l'échelle locale ou nationale
	Affecte les échanges intra-UE		Tout dépend de la zone d'influence / de chalandise. Il faut analyser la possibilité de concurrence intra-communautaire. A l'exemple d'une piscine municipale en Allemagne, pour laquelle les magistrats ont déterminé qu'il n'y avait pas d'effet sur la concurrence intra-communautaire compte tenu du public local de l'établissement, la subvention ne constitue pas une aide d'État.
→ La subvention attribuée à cette crèche associative locale ne constitue pas une aide d'Etat			

On aurait cependant pu imaginer une crèche associative proposant certes de la garde d'enfants, mais pour un public spécifique (ex : famille monoparentale, parents demandeurs d'emploi…), avec des prix plus faibles et en s'appuyant notamment sur des encadrants bénévoles. L'analyse serait alors différente :

Activité économique ?	par rapport au Produit ?		Oui, garde d'enfant (idem que ce que proposerait une crèche privée lucrative)
	par rapport au Public ?		Non, l'activité s'adresse à un public spécifique (ex : enfants de demandeurs d'emploi)
	par rapport au Prix ?		Non, si le prix est plus faible
	par rapport à la Publicité ?		Non
→ L'activité de cette association diffère de celle proposée par des crèches lucratives. Il ne s'agit donc pas d'une activité économique. → L'activité n'étant pas économique, l'analyse s'arrête ici : il ne s'agit pas d'une aide d'Etat			

Exemple 3 :
Une collectivité finance une association d'insertion qui emploie des personnes éloignées de l'emploi pour réaliser des prestations d'entretien d'espaces verts ou de travaux. L'association intervient sur des marchés ouverts à la concurrence, en offrant des services contre rémunération. L'activité est donc économique, même si elle poursuit un objectif social. La subvention constitue un avantage sélectif susceptible d'affecter la concurrence et les échanges. Là encore, il faut analyser la possibilité de concurrence intra-communautaire. Il peut s'agir d'une aide d'État eu égard au service produit et à sa zone d'influence (zone de chalandise), qui doit alors être encadrée par un régime approprié (de minimis, aides à l'emploi, ou SIEG selon les cas).

Exemple 4 :
Une association propose des formations gratuites à destination de ses bénévoles, sans facturation ni mise en concurrence avec des opérateurs commerciaux. Bien que financée par des ressources publiques, l'activité ne consiste pas en une offre de services sur un marché. Elle ne présente donc pas de caractère économique. En conséquence, la subvention ne constitue pas une aide d'État.

Exemple 5 :
Une association reçoit une subvention de fonctionnement tout en exerçant une activité de conseil ou d'études facturées à des clients. Dans ce cas, l'association exerce au moins en partie une activité économique. La subvention peut alors constituer une aide d'État si elle bénéficie, directement ou indirectement, à cette activité concurrentielle. Une vigilance particulière est requise : il convient de distinguer clairement les activités économiques et non économiques et d'éviter toute subvention croisée. La qualification d'aide d'État est retenue pour la part de financement affectant l'activité économique si elle peut concurrencer des acteurs nationaux ou au sein de l'Union européenne.

Exemple 6 :
Une association caritative distribue gratuitement des denrées alimentaires à des personnes en difficulté. Cette activité ne consiste pas en une offre de biens ou services sur un marché, mais relève d'une mission sociale sans contrepartie économique. Malgré la présence de ressources publiques et d'un avantage, l'absence de prix et d'activité économique exclut toute affectation de la concurrence. La subvention ne constitue pas une aide d'État.

Exemple 7 :
Une association gère un théâtre et perçoit des recettes de billetterie qui lui permettent de payer les charges sans recherche de profits. Elle propose donc des services culturels sur un marché, même si la finalité est non lucrative. L'activité est économique et la subvention constitue un avantage sélectif. Elle est susceptible d'affecter la concurrence, notamment avec d'autres structures culturelles privées en France eu égard à la taille ou la renommée du théâtre. Il faut dès lors analyser la possibilité de concurrence intra-communautaire. Comme pour la piscine municipale en Allemagne, le caractère local de l'activité et du public est déterminant. La renommée de l'établissement est donc à prendre en compte pour déterminer si la subvention constitue une aide d'État et encadrée par un régime adapté, par exemple un RGEC « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » , un SIEG ou le de minimis selon les circonstances.

Exemple 8 :
Une Région finance une association organisant un festival de musique gratuit, sans billetterie ni activité commerciale significative. Là encore, les trois premiers critères sont remplis (ressources publiques, avantage, sélectivité). Toutefois, l'activité gratuite est essentiellement culturelle et non économique, dès lors qu'elle n'implique pas une offre de services sur un marché. L'absence d'impact sur la concurrence nationale voire, intra-communautaire conduit à exclure la qualification d'aide d'État.
Attention, toutefois si une association organise un événement d'ampleur attirant des visiteurs, y compris étrangers, avec des retombées économiques locales. Même si elle est à but non lucratif, l'organisation d'un tel événement peut s'analyser comme une activité économique, notamment si elle implique des prestations, des partenariats commerciaux ou une mise en concurrence avec d'autres organisateurs. Dans ce contexte, la subvention est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Elle doit être regardée comme une aide d'État.

Exemple 9 :
Une association environnementale mène des actions de sensibilisation gratuites auprès du public et de préservation de la bio-sphère, sans vendre de prestations. Cette activité ne s'inscrit pas dans un marché concurrentiel. Malgré le financement public, l'absence d'activité économique empêche de caractériser une aide d'État.

7. WEBOGRAPHIE : SITES INTERNET UTILES CITÉS DANS CE GUIDE

La charte des engagements réciproques entre l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales du 14 février 2014 :
http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/CharteEngagementsReciproques.pdf

La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 :

ou

Les 1100 Points ressources pour la vie associative partout sur le territoire :

Le téléservice subvention sur :

(service public pour les associations)

La régulation locale et la vie associative :

Le guide du SGAE relatif à la gestion des SIEG :

Le portail des fonds européens en France :

Le guide de la laïcité dans les collectivités locales :

Les subventions et l'enseignement :

Guide des relations entre associations et financeurs publics, une illustration par la culture :

La fiscalité des subventions :

La valorisation comptable du bénévolat :

Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public :

Responsabilité pénale des élus locaux :

MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté
Égalité
Fraternité

Plus d'informations ?

▼

www.associations.gouv.fr

▼

retrouvez les coordonnées :

- du délégué départemental ou régional à la vie associative (DDVA/DRVA)
- des points d'appui Guid'Asso près de chez vous

www.associations.gouv.fr

@Asso_gouv





